

GE_GERICHTE ATA/111/2008 vom 11. März 2008

GE Cour de justice, 2008-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_111_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/111/2008 du 11 mars 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/111/2008 del 11 marzo 2008

Regeste

Résumé: Les avocats d'une étude, organisée sous forme d'une société anonyme, peuvent continuer à être inscrits au registre des avocats du canton de Genève pour autant que la société de capitaux respecte les exigences propres à garantir l'indépendance des avocats. Examen concret de ces exigences.

Erwägungen

E. 5

Les recourants peuvent donc à juste titre invoquer la liberté économique garantie par l'article 27 Cst. ainsi que le principe de la primauté du droit fédéral garantie par l'article 49 Cst. à l'encontre de la commission du barreau. En tant

- 9/12 - A/2814/2007 qu'autorité cantonale de surveillance, celle-ci est habilitée à s'assurer du respect des règles professionnelles contenues dans la LLCA. Le droit de pratiquer le barreau, tel qu'il est garanti notamment par l'article 27 Cst., n'est pas illimité. Toute restriction à ce droit doit ainsi être fondée sur une base légale, même formelle si la restriction est grave, être justifiée par l'intérêt public et être proportionnée au but visé (ATA/548/2007 du 30 octobre 2007). Dans le respect de l'article 36 Cst., l'autorité cantonale de surveillance peut prendre les dispositions nécessaires afin de s'assurer que chaque avocat exerce son activité professionnelle en toute indépendance, fût-ce dans le cadre d'une société de capitaux, dans le respect de la LLCA.

A l'occasion de sa décision du 5 octobre 2006, la commission de surveillance des avocats du canton de Zurich a procédé à un tel examen. Elle a déterminé dans quelle mesure les statuts d'une société anonyme d'avocats devaient être adaptés pour garantir l'indépendance de ceux-ci au sens des articles 8 et 12 LLCA. Cette autorité a ainsi posé les principes suivants :

- a. Aucune décision ne devait être prise par une majorité de personnes qui n'étaient pas inscrites à un registre cantonal d'avocats ;
- b. Les avocats inscrits qui devaient constituer la majorité des voix et des capital-actions au sein de l'assemblée générale et même des décisions prévues par l'article 704 de la loi fédérale complétant le code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations (CO - RS 220), reposant sur une majorité des deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et sur la majorité absolue des valeurs nominales représentées ne devaient être prises que par une majorité de personnes inscrites au registre ;
- c. Un quorum statutaire devait être exigé pour que la majorité adoptant une décision soit composée majoritairement d'avocats inscrits ;
- d. S'agissant du conseil d'administration, la majorité adoptant une décision devait se composer majoritairement d'avocats inscrits et il devait en aller de même pour les décisions

présent par voie de circulation ;

Dans le cadre de l'instruction menée par-devant le tribunal de céans, les recourants ont en outre exposé par lettre du 14 novembre 2007 qu'une avocate ou un avocat inscrit au registre ne pouvait être représenté à l'assemblée générale que par une avocate ou un avocat également inscrit au registre. S'agissant de la situation particulière de M. A_____, avocat, les recourants exposent qu'il est tenu de respecter les règles du barreau de Londres en application de l'article 6 alinéa 1 de la directive 98/5/CE du 16 février 1998, également applicable en Suisse. Compte tenu de la règle de réciprocité qui gouverne les accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE (art. 10 de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur

- 10/12 - A/2814/2007 la libre circulation des personnes entré en vigueur le 1er juin 2002, réglant le droit d'accès à une activité économique), rien n'interdit à un avocat inscrit à un autre registre qu'un registre cantonal suisse d'être actionnaire d'une société anonyme d'avocat, pour autant que les règles de majorité décrites ci-dessus soient respectées. En revanche, le tribunal de céans considère qu'il serait contraire au système desdits accords qu'un avocat exerçant son activité professionnelle dans un pays couvert par les accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE puisse ne pas être soumis à une autorité disciplinaire.

En conséquence, seul pourra être admis comme actionnaire de la société anonyme d'avocats, l'avocat exerçant à l'étranger dans la mesure où il se soumet aux mêmes règles professionnelles et déontologiques que les avocats exerçants dans l'Etat d'accueil et ce pour l'ensemble des activités qu'il exerce sur le territoire de celui-ci.

En l'espèce, M. A_____, qui exerce à Londres et est soumis aux règles du barreau de cette ville, peut être actionnaire de la société anonyme d'avocats.

E. 6

Bien fondé, le recours est admis. Ses auteurs doivent être considérés comme pouvant demeurer inscrits au registre cantonal des avocats du canton de Genève pour autant que la forme d'organisation de la société de capitaux, à laquelle ils appartiendraient le cas échéant, respecte l'ensemble du contenu dans la décision prise le 5 octobre 2006 par la commission de surveillance des avocats du canton de Zurich. En outre, les statuts de l'étude dans leur teneur au 30 octobre 2007, communiqués au tribunal de céans sous pli du 14 novembre 2007, le règlement d'organisation, la convention d'actionnaires et le contrat de travail d'associés, datés du 4 février 2007 et déposés le 18 juillet 2007, constituent les conditions auxquelles les intéressés sont autorisés à pratiquer la profession d'avocat sous la forme d'une société de capitaux. S'agissant des actionnaires qui ne sont pas inscrits au registre d'un canton suisse, ils doivent être soumis à une autorité disciplinaire équivalente dans un pays visé par les accords bilatéraux unissant la Suisse à l'UE.

L'autorité cantonale de surveillance au sens de la LLCA, soit dans le canton de Genève, la commission du barreau, est habilitée à vérifier en tout temps l'ensemble des conditions reprises dans le présent arrêt.

E. 7

Les recourants, qui y ont conclu, ont droit à une allocation de dépens au sens de l'article 87 LPA. Celle-ci sera arrêtée à CHF 3'000.-. Quant aux frais de la cause, ils seront laissés à la charge de l'Etat de Genève pour un montant de CHF 3'000.- également. * * * * *

- 11/12 - A/2814/2007

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.